

# > Circulaire

n° 10848

Vendredi 10 juillet 2014

## Importation de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique

### Expiration des mesures antidumping et des mesures compensatoires : ouverture d'un réexamen

AVIS DU 10 JUILLET 2014

> Suite à l'expiration, au 11 juillet 2014<sup>(1)</sup>, des mesures antidumping et des mesures compensatoires applicables aux importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique, la Commission européenne a annoncé, par deux avis publiés au Journal officiel de l'Union européenne du 10 juillet 2014, l'ouverture d'un réexamen.

Ce réexamen doit permettre à la Commission de déterminer si la suspension des mesures risque d'entraîner la réapparition du dumping et des subventions.

La demande de réexamen a été introduite le 9 avril 2014 par l'European Biodiesel Board, qui regroupe les principaux producteurs de biodiesel en Europe, en application des règlements (CE) n° 1225/2009 du 30 novembre 2009 et n° 597/2009 du 11 juin 2009.

La Commission dispose de 15 mois pour mener son enquête. Ses conclusions ne pourront conduire qu'à l'abrogation ou au maintien des mesures.

> Figurent ci-après les avis 2014/C 217/10 et 2014/C 217/11 de la Commission européenne.

Responsable de cette publication : Laurent Richard  
01 47 16 94 70  
laurent.richard@cpdp.org

(1) Cf. Circ. CPDP n° 10731 du 14 octobre 2013.

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE  
COMMERCIALE COMMUNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables  
aux importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique**

(2014/C 217/10)

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine<sup>(1)</sup> des mesures antidumping applicables aux importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>(2)</sup> (ci-après le «règlement de base»).

**1. Demande de réexamen**

La demande a été introduite le 9 avril 2014 par l'European Biodiesel Board (ci-après le «requérant») au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de biodiesel dans l'Union.

**2. Produit faisant l'objet du réexamen**

Les produits concernés par ce réexamen sont les esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel», purs ou sous forme de mélange contenant, en poids, plus de 20 % d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, originaires des États-Unis d'Amérique (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»), relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98, ex 1518 00 91, ex 1518 00 99, ex 2710 19 43, ex 2710 19 46, ex 2710 19 47, ex 2710 20 11, ex 2710 20 15, ex 2710 20 17, ex 3824 90 97, 3826 00 10 et ex 3826 00 90.

**3. Mesures en vigueur**

Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 599/2009 du Conseil<sup>(3)</sup> et étendu, par le règlement d'exécution (UE) n° 444/2011 du Conseil<sup>(4)</sup>, aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, et aux importations de biodiesel sous forme de mélange contenant, en poids, 20 % ou moins de biodiesel, originaire des États-Unis d'Amérique.

(1) Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping (JO C 289 du 4.10.2013, p. 12).

(2) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).

(3) Règlement (CE) n° 599/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique (JO L 179 du 10.7.2009, p. 26).

(4) Règlement d'exécution (UE) n° 444/2011 du Conseil du 5 mai 2011 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 599/2009 sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 599/2009 aux importations de biodiesel sous forme de mélange contenant, en poids, 20 % ou moins de biodiesel, originaire des États-Unis d'Amérique, et clôturant l'enquête concernant les importations expédiées de Singapour (JO L 122 du 11.5.2011, p. 12).